

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SEA-TANK Bordeaux pour l'exploitation d'
une installation de stockage de produits chimiques
située sur la commune de Bassens
(Extension du périmètre de l'installation et création de nouvelles cuves de stockages)**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2011 de la société SEA-TANK Bordeaux située sur la commune de Bassens ;
VU les courriers de la société SEA-TANK Bordeaux en date du 7 avril 2022 et du 15 décembre 2022 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2023 ;
VU les observations formulées par l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courriels du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 7 avril 2022 et du 15 décembre 2022, la société SEA-TANK Bordeaux porte à la connaissance de Monsieur Le Préfet un projet d'implantation de nouvelles cuves de stockages et d'une augmentation de la polyvalence des stockages ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 7 avril 2022 et du 15 décembre 2022, la société SEA-TANK Bordeaux porte à la connaissance de Monsieur Le Préfet le projet d'extension du périmètre de son installation située sur la commune de Bassens sur un terrain voisin du site appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux et géré auparavant par la société SEA INVEST dont SEA-TANK Bordeaux est une filiale ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 7 avril 2022 et du 15 décembre 2022, la société SEA-TANK Bordeaux précise à Monsieur Le Préfet que le classement des installations reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu des modifications notables apportées au site, d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées au site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu des modifications notables apportées au site, d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées au site ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral autorise, la société SEA-TANK Bordeaux, pour son projet d'extension consistant à l'ajout de nouvelles cuves de stockages (cuvettes 4 et 5) ainsi que les équipements qui y sont liés et détaillés à l'article 6. Il porte également sur les modifications d'une partie des installations existantes (chargement et déchargement par camion-citerne...).

L'exploitant de la société SEA-TANK Bordeaux met en place, d'une part, une actualisation de ses installations sur site et, d'autre part, de ses procédures internes ainsi que celles précisées à l'article 15 du présent arrêté. Cette actualisation prend en compte l'étude de dangers dans le cadre du porter à connaissance (numéro E14Q7-21-079-V4.0) ou de sa mise à jour pour l'ensemble du site, extension comprise.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 5 avril 2011 et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions abrogées ou modifiées

Les articles 1.2.1, 1.2.2, 7.2.1.1, 7.6.7.1 et 8.2.1 ainsi que les chapitres 1.9, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, de la société SEA-TANK Bordeaux pour son site, sis Quai Alfred de Vial, 33530 Bassens, sont abrogées comme précisé aux articles suivants.

Tableau de correspondance entre les anciens articles abrogés et les nouveaux articles, qui les remplacent, du présent arrêté complémentaire.

Anciennes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 abrogées	Nouvelles prescriptions précisées aux articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral complémentaire
Articles	Articles
1.2.1	3
1.2.2	4
Chapitre 1.9	7
7.2.1.1	8
7.6.7.1	11

8.2.1	5
Chapitre 8.3	12
Chapitre 8.4	13

Article 3 : Rubrique ICPE et IOTA

Le tableau de classement actualisé pour le site est le suivant :

Ru-brique	Libellé de la rubrique	Capacité Maximum	Régime
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t 	14280 t (6800 m ³)	A
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	46450 m ³	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...] 	<p>2 chaufferies :-- dont une avec 2 chaudières:262 kW et 250 kW</p> <p>- et une avec 2 chaudières de 240 kW chacune</p> <p>Puissance totale = 952 kW</p>	NC

Rubrique	Rubrique IOTA	Surface	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Terrain existant = 2 ha</p> <p>Projet = 0,5 ha</p> <p>Total = 2,5 ha</p>	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Article 4 : Situation de l'installation

Les installations sont situées sur les communes, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Bassens	L'ensemble de la parcelle 0660 et une petite partie de la parcelle 0646, section AP	2 ha pour la 0660 0,5 ha occupés pour la 0646

Article 5 : Voir annexes confidentielles

Article 6 : Caractéristiques des équipements au sein de la nouvelle extension (cuvettes 4 et 5)

6.1 – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention, de numéros 4 et 5, sont munies de vannes manuelles qui sont fermées en position normale d'activité afin d'assurer leur rôle de rétention et éviter toute pollution éventuelle du milieu récepteur.

L'ouverture de ces vannes est conditionnée à la consignation dans un registre mentionnant la date et l'heure d'ouverture, le motif d'ouverture de la vanne et la date et l'heure de fermeture des vannes ainsi que le personnel ayant réalisé l'opération. Ces vannes sont identifiées sur site et dans le registre. Les vannes ne sont pas ouvertes plus longtemps que nécessaire (vidange de l'eau de pluie...).

Dans le cas d'une vidange de la rétention, le personnel s'assure, avant vidange, par examen visuel et par les moyens mis à sa disposition que les eaux contenues dans la rétention ne sont pas polluées..

Les cuvettes de rétention 4 et 5 sont équipées de déversoirs à mousse alimentés par les équipements incendie communs à l'ensemble du site.

Les eaux contenues dans les cuvettes de rétention sont canalisées puis évacuées via le réseau des eaux susceptibles d'être polluées de l'installation en passant, au préalable, par le système de traitement des eaux de rejets.

Dans les parties hors rétentions blabla kit d'intervention

6.2 - Réservoirs aériens

Les réservoirs aériens sont à toit fixe, munis d'une jauge, d'un évent en toiture, d'une soupape de respiration, de sondes de niveaux.

Les sondes de niveaux bas, de niveaux haut sont relayées en salle de commande et déclenchent une alarme. Les sondes de niveaux très haut sont relayées en salle de commande, déclenchent une alarme et une fermeture automatique des vannes pour prévenir tout débordement lors du remplissage.

Ces réservoirs sont conçus et utilisés en fonction des préconisations du fabricant des produits qu'il est amené à contenir.

L'exploitant vérifie avant remplissage des réservoirs la compatibilité des produits avec le réservoir et la compatibilité entre les produits au sein d'une même cuvette de rétention.

Dans le cas où le réservoir est modifié afin de recevoir un produit différent (calorifugeage, coating intérieur...) cette modification est tracée et datée dans le dossier relatif au réservoir.

6.3 - Tuyauteries

Les tuyauteries reliant les postes de chargement ou déchargement aux réservoirs sont de qualité conforme aux préconisations du fabricant du produit (acier carbone, PEHD, inox...) et constituées de tubes soudés avec des raccordements de tronçons par brides. Toutes les tuyauteries en acier carbone sont revêtues d'une peinture anti-corrosion et résistantes aux contraintes liées aux produits ainsi qu'aux supports. Ces tuyauteries sont équipées de vannes de sectionnement.

6.4 - Poste de chargement et déchargement de camions citerne – cuvette numéro 5

Le poste de chargement et déchargement pour camions citerne présent à proximité de la cuvette numéro 5 de l'extension est utilisé exclusivement pour des opérations de maintenance et vidange de fonds de bacs de produits compatibles hors acides et bases. Concernant le déchargement ou décharge, il s'agit d'un poste de secours. Ce poste est relié à une cuve de récupération de 30 m³. Cette cuve assure la récupération des égouttures en provenance de la pomperie et du poste de chargement et décharge.

Cette cuve de rétention permettant également la récupération des égouttures, d'une capacité de 30 m³, est équipée d'une double enveloppe, d'un niveau haut et très haut actionnant une alarme visuelle et sonore à la supervision.

Le poste de chargement / déchargement est équipé d'un dispositif de coupure d'urgence sur les moyens de pompage (arrêt des pompes et fermeture des vannes au plus près de la citerne) ou à défaut d'une vanne manuelle.

Les consignes de vidange et de nettoyage sont présentes sur site en salle de contrôle. Ces consignes de vidange et de nettoyage prennent également en compte le cas d'expédition de produits incompatibles.

Le personnel de SEA-TANK Bordeaux formé à cette activité est présent pendant toute la durée de l'opération.

6.5 – Manifold

Le nouveau manifold implanté à proximité des cuvettes numéro 4 et 5 fait l'objet d'un contrôle visuel ainsi que ses équipements avant chaque opération maritime. Les résultats de cette inspection sont consignés, datés et signés (recherche des fuites, vieillissement, corrosion, usures, anomalies,...). Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, concernant les postes de chargement et de déchargement des navires, s'appliquent également au manifold implanté à proximité des cuvettes numéro 4 et 5.

6.6 – Chaufferie

La chaufferie est équipée de deux chaudières de 240 kW chacune. Le local chaufferie est réservé exclusivement aux chaudières. Les parois du local sont REI 120 et celui-ci est doté d'une porte EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

6.7 - Local pomperie

Des cuves d'air comprimé seront présentes au sein du local pomperie de l'extension.

6.8 - Local électrique

L'extension comprend également un local électrique, instrumentation et automatisme pour le pilotage des installations. Ces installations électriques sont maintenues conformes aux normes en vigueur et sont vérifiées annuellement par un organisme habilité et selon les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011.

6.9 – Système de déclenchement des moyens de lutte incendie

Un système de déclenchement des moyens de lutte incendie (déversoirs à mousse...) du site est présent dans le local pomperie de l'extension au niveau des cuvettes 4 et 5.

Ce système vient en complément des deux autres systèmes de déclenchement des moyens de lutte incendie situés, pour l'un, au niveau de local incendie et, pour le second, au niveau des bureaux administratifs.

Article 7: Prescriptions applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions suivantes :

Dates	Textes réglementaires
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
25/03/01	Décret n° 2021-321 du 25/03/21 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	ment soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Concernant l'arrêté du 5 décembre 2016, étant mis en service en 2011, seules les prescriptions applicables aux installations existantes s'appliquent aux cuvettes 1 à 3.

Article 8 : Gardiennage et contrôle d'accès au site

8.1 – Accès au site

Le site est entièrement clôturé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations à l'exception des services de l'État ou de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

8.2 – Gardiennage du site

Hors période d'activité, une ronde de gardiennage est mise en place afin de s'assurer de l'absence d'intrusion ou de tout départ d'incendie.

Cette ronde en différents points est tracée et inclut l'ensemble de la périphérie du site.

Article 9 : Points de rassemblement du site

L'exploitant met en place deux points de rassemblement sur son site permettant d'évacuer efficacement son personne en cas de sinistre. Ces points de rassemblement se trouvent en dehors des flux thermiques de 3 kW/m².

Ces points de rassemblements sont signalés sur site et indiqués dans le plan général du site ainsi que dans le plan d'évacuation.

Article 10 : Ressources en eau et mousse du site

L'exploitant dispose a minima des ressources en eau et mousse prévues à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011.

L'émulseur doit être compatible avec l'ensemble des produits stockés dans les différentes cuvettes (huiles, résines de pin, engrains liquides, acides et bases...). Un examen de cette compatibilité est réalisé à chaque changement d'affectation de produit.

Article 11 : Bassin de confinement et bassin d'orage du site

Les réseaux d'assainissement, pour l'ensemble du site, nouvelle extension comprise (partie cuvette 4 et 5), susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées du site lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement potentiellement retenues dans les cuvettes de rétention) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³. Les eaux collectées et susceptibles d'être polluées sont analysées avant rejet dans le milieu naturel. Le rejet dans le milieu naturel est autorisé, si l'absence de pollution est avérée et tra-

cée. Dans le cas où les analyses montrent une pollution, les eaux polluées seront évacuées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriés. Cette évacuation est tracée.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de confinement étanche d'une capacité *a minima* de 200 m³ dispose d'un système d'obturation et est maintenu en temps normal à un niveau permettant de disposer de 200 m³ à tout moment. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce niveau est matérialisé au sein du bassin de confinement étanche (repère visuel...).

Des kits d'intervention (boudin, absorbants...) sont présents sur sites, *a minima* un kit d'intervention pour la nouvelle extension et un kit pour la partie existante du site afin de pouvoir réaliser un confinement en cas de fuite.

Article 12 : Postes de chargement et déchargement des camions du site

12.1 – Équipements

Le site dispose de 5 postes de chargement et déchargement des camions :

- Poste numéro 5 : Bases et produits compatibles
 - Poste numéro 4 : Acides et produits compatibles
 - Postes de numéros 1,2,3 : autres produits compatibles entre eux.
- Aucun des produits incompatibles ne sont chargés ou déchargés sur un même poste.

12.2 – Camions citerne à chargement en source

Le portique de chargement est équipé d'une unité de contrôle anti-débordement qui, lorsqu'il elle est raccordée au véhicule, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur anti-débordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

Système anti-débordement: le chargement n'est autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle du système anti-débordement. En cas de dépassement de capacité l'unité de contrôle du portique de chargement ferme la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

Lors des opérations de transfert, les camions sont immobilisés à l'aide de sabots ou cales, sur au moins deux essieux, de manière à empêcher tout mouvement dans les deux sens de circulation et afin de prévenir le risque d'arrachement d'un flexible ou d'un bras.

Avant le premier chargement ou déchargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et déchargement, et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement et tracée.

Le chauffeur formé à cette activité est présent pendant toute la durée de l'opération.

12.3 – Camions citerne à chargement par le dôme

Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé l'orifice, du bras de chargement est immergé dans le réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersions.

Le chargement d'acides, de soudes ou de potasses se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement ou par un dispositif équivalent.

12.4 – Aires de chargement

Ces aires de chargement sont sur rétention permettant de récupérer et confiner le contenu d'une citerne en cas de fuite, jusqu'à leur récupération ou enlèvement. Un dispositif actif comme une pompe

de relevage asservie à un capteur de niveau de la cuve de récupération pour transporter le trop plein vers une cuvette de rétention déportée et adaptée aux substances, peut être utilisé à cet effet.

Les dispositifs de rétention sont conçus pour résister à l'action physique et chimique des substances susceptibles d'être en contact.

12.5 – Récupération des égouttures

Un auvent abrite les postes de chargement afin de récupérer les égouttures sans les eaux météoriques.

Celles-ci sont récupérées par gravité et acheminées vers des réservoirs :

- Les postes 1, 2 et 3 sont équipés d'un réservoir enterré double enveloppe d'une capacité de 45 m³ équipé d'un niveau haut et très haut actionnant une alarme visuelle et sonore à la supervision,
- Les postes 4 et 5 sont chacun équipés d'un réservoir enterré double enveloppe de 30 m³ dédié (acides + produits compatibles et bases + produits compatibles). Ces deux réservoirs de 30 m³ sont équipés chacun d'un niveau haut et très haut actionnant une alarme visuelle et sonore à la supervision.

Article 13 : Poste de chargement et déchargement des wagons citerne

Lors des opérations de transfert, les wagons-citerne sont immobilisés à l'aide de cales apposées sur chaque essieu du wagon de manière à empêcher tout mouvement dans les deux sens de circulation et afin de prévenir le risque d'arrachement d'un flexible ou d'un bras.

Le portique est équipé d'un système anti-débordement provoquant l'arrêt du chargement en cas de détection d'un niveau haut. Le chargement se fait uniquement par dôme avec bras de chargement.

Le poste de chargement est placé sur rétention de manière à assurer la collecte d'éventuelles égouttures sur cette zone. Le poste est placé sur une zone étanche équipée d'un point bas avec une reprise par pompe de relevage qui permet le transfert, des égouttures, dans la cuvette de rétention du produit en cours de transfert.

Le poste de chargement est équipé d'un dispositif de coupure d'urgence sur les moyens de pompage et d'une vanne manuelle sur la citerne.

Les consignes de vidange et de nettoyage sont présentes en salle de contrôle. Ces consignes de vidange et de nettoyage prennent également en compte le cas de chargement successifs de produits incompatibles.

Le personnel SEA-TANK Bordeaux formé à cette activité est présent pendant toute la durée de l'opération.

Article 14 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en place un plan d'opération interne pour son site. Le plan d'opération interne comprend les données et les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le plan d'opération interne intègre les dispositions à prendre pour l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers, pour la partie existante, et dans le dossier de porter à connaissance (numéro E14Q7-21-079-V4.0) ou de sa mise à jour, pour l'extension.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Ce plan d'opération interne précise notamment les mesures à prendre pour éviter une propagation au site voisin, les restrictions de passage au niveau des deux sites et du quai et les consignes pour les opérateurs en cas de navire présents au niveau des quai de chargement et de déchargement.

L'exploitant tient les exploitants des installations voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés pour l'ensemble du site dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les sites. Ces exploitants sont intégrés dans l'alerte.

Article 15 : Mise à jour

15.1 – Plans

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages, l'exploitant met à jour les plans du site en y intégrant l'extension qui englobe les cuvettes 4 et 5.

15.2 - Procédures

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages, l'exploitant met à jour l'ensemble des procédures du site afin d'y intégrer la nouvelle extension.

15.3 – Risque foudre

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages l'analyse du risque foudre et l'étude technique sont à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 16 : Mise en exploitation

L'exploitant informe, dans un délai maximum de 48 heures après mise en œuvre, Monsieur Le Préfet et l'inspection des installations classées du jour de la mise en exploitation de sa nouvelle extension.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 19 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA-TANK Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

10 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC